

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2019 - 270 -

Pétitionnaire : SARL_ECOGEA
Adresse : 352 avenue Roger Tissandé _ 31600 MURET
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2019-65 du 28 février 2019 autorisant les prélèvements d'eau/mesures physicochimiques sur la retenue de Migouélou par la SARL ECOGEA

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 19 août 2019 par Monsieur Thierry Lagarrigue, Cogérant de la SARL ECOGEA

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL ECOGEA à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 22 août 2019
- Point de départ : Plaa d'Aste
- Points d'arrivée : barrage de Migouélou

- Objet du survol : transport de personnes et de matériels pour des prélèvements d'eau/mesures physicochimiques sur la retenue de Migouélou
- Moyens aériens : Hélicoptère
- Nombre de rotations : 4
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir Franck Mabrut, Chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30) ou Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (06 07 35 35 18) de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

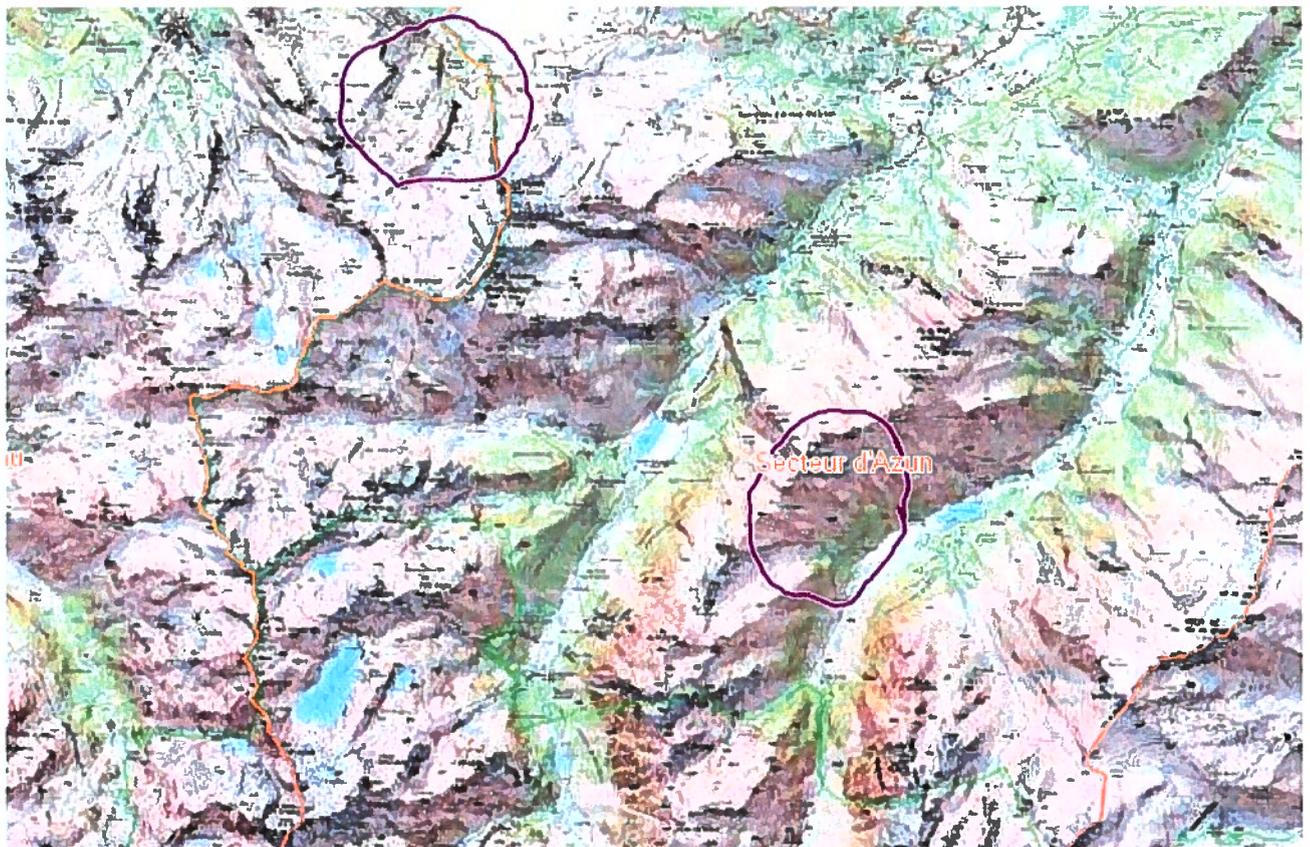
Sur sa zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Le survol à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m) est proscrit.

Le pétitionnaire veillera à effectuer les survols à haute altitude dans l'axe de la vallée.

Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national, il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les lisières forestières et les barres rocheuses en effectuant les survols dans l'axe des vallées.



Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure (ZSM) susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 août 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.